



Décision n° 91-D-40 du 8 octobre 1991  
relative à la situation de la concurrence dans les secteurs de la meunerie  
et de la meunerie-boulangerie

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 3 août 1988 sous le numéro F 175, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la meunerie;

Vu la décision F 250 du 6 juin 1989 par laquelle le Conseil de la concurrence s'est saisi d'office de la situation de la concurrence dans le secteur de la meunerie-boulangerie;

Vu les ordonnances n°s 45-1483 du 30 juin 1945, modifiées, relatives respectivement aux prix et à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1991 cassant et annulant l'ordonnance du 28 octobre 1987 du tribunal de grande instance de Paris;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, le syndicat de la meunerie du Bas-Rhin et la société Rhin-Expansion entendus;

Considérant que, statuant sur les pourvois formés par les sociétés Les Grands Moulins Storion, Les Grands Moulins de Paris, Les Grands Moulins de Strasbourg, Les Grands Moulins de Pantin, Les Grands Moulins de Picardie, La Minoterie de la Vallée de l'Agly, La Minoterie du Courneau, Le Moulin de Braine, Minolor et l'Association nationale de la meunerie française, la Cour de cassation a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 28 octobre 1987 par le président du tribunal de grande instance de Paris autorisant les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et saisies de documents dans les locaux des sociétés et organismes susvisés;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies ne sauraient être retenues comme moyens de preuve et doivent être disjointes; que les procès-verbaux d'audition et les documents complémentaires communiqués à l'occasion de l'enquête ou de l'instruction du rapporteur se référant directement ou indirectement au contenu des pièces irrégulièrement saisies doivent également être écartés; que les passages du rapport administratif et de la notification des griefs qui sont établis à partir de renseignements puisés dans ces éléments du dossier ne peuvent pas davantage être utilisés;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'enquête faite en Alsace (annexe XIX du rapport administratif, cote 2241 et suivantes) a eu pour origine une lettre anonyme reçue par la direction départementale du Bas-Rhin de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes le 27 octobre 1987 et faisant état d'une hausse concertée des prix intervenue le 19 du même mois;

Considérant que la lettre de transmission du rapport de cette enquête (cote 2259) est ainsi rédigée :

'En complément de la transmission visée en référence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport relatif aux constatations réalisées dans le cadre des enquêtes complémentaires qui ont été effectuées sur la situation de la concurrence dans le secteur de la meunerie dans le département du Bas-Rhin.

'Le présent dossier vous est transmis aux fins de compléter l'enquête actuellement en cours dans votre service.'

Considérant que la transmission visée en référence est celle du 9 décembre 1987 dont l'objet était de communiquer à la direction nationale des enquêtes de concurrence les résultats de l'intervention faite le 3 décembre 1987 en exécution de l'enquête nationale ordonnée par l'administration centrale dans le secteur de la meunerie; que le chef du service interdépartemental de la concurrence y indique :

'Un contrôle sera effectué prochainement auprès de l'Union meunière du Bas-Rhin en vue d'obtenir l'évolution des prix de vente pratiqués par les adhérents de cet organisme.

'Ultérieurement, les vérifications seront poursuivies en tant que de besoin auprès des responsables des moulins.'

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'enquête faite dans le département du Bas-Rhin, si elle a bien été commencée localement pour vérifier les énonciations contenues dans une plainte anonyme, ne s'est poursuivie et développée qu'en complément de l'enquête nationale de sorte qu'elle n'a pas, à l'égard de cette dernière, l'autonomie suffisante qui lui permettrait d'être valablement conservée dans le dossier;

Considérant que, les seuls documents subsistant au dossier ne contenant pas d'éléments permettant d'établir la preuve de pratiques anticoncurrentielles, il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré en section, sur le rapport de M. Bernard Geneste présenté par Mme Madeleine Santarelli, rapporteur de séance en l'absence de M. Bernard Geneste, empêché, dans sa séance du 8 octobre 1991, où siégeaient :

M. Béteille, vice-président, président;

MM. Bon, Cerruti, Fries, Mme Lorenceau, MM. Schmidt, Sloan, membres

Le rapporteur général,  
F. Jenny

Le vice-président, présidant la séance,  
R. Béteille

---

© Conseil de la concurrence